

2017 / 464

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### MARCHES PUBLICS

**OBJET :** Location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo pour le spectacle du 1<sup>er</sup> décembre 2017 à la salle des fêtes de la ville de Sevrans

**Titulaire :** SARL AVS SONO LUMIERES sise 23 avenue Turgot - 93700 DRANCY

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 27, 78 et 79

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**VU** la décision n°321 en date du 22 septembre 2017, relative à l'accord-cadre « la location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo »

**CONSIDERANT** la nécessité de lancer une consultation pour l'attribution d'un marché subséquent n°1 relatif à la location de matériel de sonorisation pour la salle des fêtes de la ville de Sevrans le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un marché à prix global et forfaitaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure ce marché subséquent à compter de sa notification et s'exécutera le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant l'élaboration du marché subséquent n°1 « Location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo pour le spectacle du 1<sup>er</sup> décembre 2017 à la salle des fêtes de la ville de Sevrans » à la société SARL AVS SONO LUMIERES sise 23 avenue Turgot - 93700 DRANCY présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu du critère de jugement des offres ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier l'élaboration marché subséquent n°1 : « Location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo pour le spectacle du 1<sup>er</sup> décembre 2017 à la salle des fêtes de la ville de Sevrans » à la société SARL AVS SONO LUMIERES sise 23 avenue Turgot - 93700 DRANCY pour un montant forfaitaire de 1 566.00 euros H.T € H.T.

**ARTICLE 2** : DIT que le marché est conclu à compter de sa date de notification et s'exécutera le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**ARTICLE 3** : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

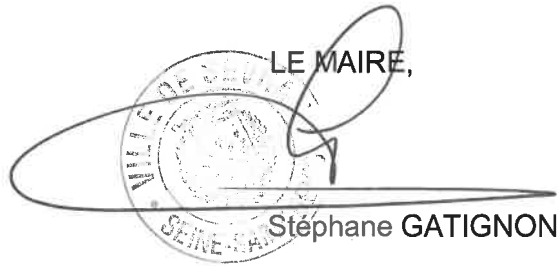
**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6** : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à AVS SONO LUMIERES

Fait à Sevrans, le **24 NOV. 2017**

LE MAIRE,  
  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **27 NOV. 2017**
- publié le : **27 NOV. 2017**

2017 / 465

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS**

**OBJET : MARCHÉ D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR ZAC DE SEVRAN BEAUDOTTES**

**TITULAIRE : Société SAS SERMET sise 1, rue Séjourné, 94000 CRETEIL**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le dossier de consultation des entreprises portant sur la réalisation de la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion et le contrôle de l'exploitation du réseau de chaleur zac de Sevran beaudottes

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 17 aout 2017 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la réalisation de la prestation de d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion et le contrôle de l'exploitation du réseau de chaleur zac de Sevran beaudottes ;

**CONSIDERANT** la nature de la prestation et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché unique à prix forfaitaire et unitaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité conclure un marché dont la durée initiale est de 12 mois. Il sera reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur dans les 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché ;

**CONSIDERANT** que le délai d'exécution de ce marché part à compter de la date fixée par ordre de service prescrivant au titulaire du marché de commencer l'exécution des études ;

**CONSIDERANT** le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la SAS SERMET sise 1, rue Séjourné, 94000 CRETEIL, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier la réalisation de la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion et le contrôle de l'exploitation du réseau de chaleur zac de Sevrans beaudottes à la SAS SERMET sise 1, rue Séjourné, 94000 CRETEIL, pour un montant global et forfaitaire de 16 150.00 euros HT. Concernant la partie à prix unitaires, le montant maximum prévu à cet effet est de 15 000.00 euros HT.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le marché est conclu à compter de l'ordre de service émis par le pouvoir adjudicateur prescrivant le commencement de l'étude à la SAS SERMET sise 1, rue Séjourné, 94000 CRETEIL, titulaire de ce marché.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de la réalisation de cette prestation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

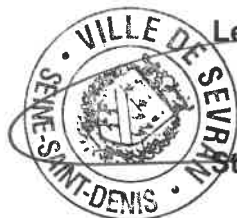
**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le **24 NOV. 2017**



Le Maire de Sevrans

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **27 NOV. 2017**
- publié le : **27 NOV. 2017**

2017 / 466

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

## VILLE DE SEVRAN

### DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS**

**OBJET : MARCHÉ D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE CONTRÔLE  
D'EXPLOITATION DU MARCHÉ DE CHAUFFAGE AVEC INTERESSEMENT**

**TITULAIRE : ITERM CONSEIL SARL sise 10, rue de la Sablière, 92230 GENNEVILLIERS**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le dossier de consultation des entreprises portant sur la réalisation de la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le contrôle d'exploitation du marché de chauffage avec intéressement

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 23 août 2017 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la réalisation de la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le contrôle d'exploitation du marché de chauffage avec intéressement ;

**CONSIDERANT** la nature de la prestation et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché unique à prix forfaitaire et unitaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité conclure un marché dont la durée initiale est de 12 mois. Il sera reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur dans les 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché ;

**CONSIDERANT** que le délai d'exécution de ce marché part à compter de la date fixée par ordre de service prescrivant au titulaire du marché de commencer l'exécution des études ;

**CONSIDERANT** le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à ITERM CONSEIL SARL sise 10, rue de la Sablière, 92230 GENNEVILLIERS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

**ARTICLE 1 :** DECIDE de confier la réalisation de la prestation **d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le contrôle d'exploitation du marché de chauffage avec intéressement** à IOTHERM CONSEIL SARL sise 10, rue de la Sablière, 92230 GENNEVILLIERS, pour un montant global et forfaitaire de 15 100.00 euros HT concernant l'offre de base. Concernant la partie à prix unitaires, le montant maximum prévu à cet effet est de 15 000.00 euros HT.

**ARTICLE 2 :** DIT que, le pouvoir adjudicateur a levé deux prestations supplémentaires éventuelles dont le montant global et forfaitaire est de 4 050.00 euros HT.

**ARTICLE 3 :** DIT que le marché est conclu à compter de l'ordre de service émis par le pouvoir adjudicateur prescrivant le commencement de l'étude à IOTHERM CONSEIL SARL sise 10, rue de la Sablière, 92230, titulaire de ce marché.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de la réalisation de cette prestation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

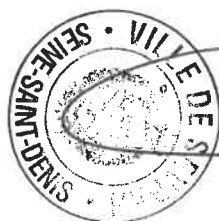
**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le **24 NOV. 2017**



Le Maire de Sevrans

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **27 NOV. 2017**
- publié le : **27 NOV. 2017**

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'une convention avec « la Compagnie Théâtre du Grabuge » pour deux représentations du spectacle intitulé « Décalage toi » le vendredi 9 mars 2018 à 14h00 et 20h00 à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont D'Urville, 93270 Sevrans, et d'une série d'ateliers d'écriture et de portraits vidéo avec des habitant-e-s de Sevrans autour de la thématique Egalité femmes/hommes qui se dérouleront entre janvier et mars 2018.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**CONSIDÉRANT** l'organisation de la journée internationale des droits des femmes à Sevrans qui se déroulera le 8 mars 2018,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention avec « la Compagnie Théâtre du Grabuge », représentée par Madame Claude Bolle Reddat, agissant en sa qualité de Présidente, pour deux représentations du spectacle intitulé « Décalage toi » le vendredi 9 mars 2018 à 14h00 et 20h00 à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont D'Urville, 93270 Sevrans, et d'une série d'ateliers d'écriture et de portraits vidéo avec des habitant-e-s de Sevrans autour de la thématique Egalité femmes/hommes qui se dérouleront entre janvier et mars 2018.

**ARTICLE 2 :** DIT que le règlement d'un montant total de 10 918€ HT (dix mille neuf cent dix huit euros hors taxes) soit 11 518,49€ TTC (onze mille cinq cents dix huit euros et quarante neuf centimes toutes taxes comprises – TVA à 5,5%) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de la compagnie Théâtre du Grabuge, sur présentation d'une facture et d'un RIB, à l'issue des représentations.

**ARTICLE 3 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les repas le jour des 2 représentations pour 8 personnes, soit 16 repas.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique  
- notifiée à Madame Claude Bolle Reddat, en sa qualité de Présidente

Fait à Sevrans, le 24 NOV. 2017

  
LE MAIRE,  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 NOV. 2017  
- publié le : 27 NOV. 2017

2017 / 468

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

## VILLE DE SEVRAN

### DÉCISION DU MAIRE

#### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

#### SERVICE MARCHES PUBLICS

**OBJET :** Signature d'un contrat de maintenance et de service d'assistance téléphonique du progiciel Ressource *by Ressources* et d'une imprimante Billet DOT DT 215

**TITULAIRE :** Société RESSOURCES SI, 2 rue Hélène Boucher – 78280 GUYANCOURT

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour assurer le contrat de maintenance et de service d'assistance du progiciel Ressource *by Ressources* et d'une imprimante Billet DOT DT 215 du Service Culturel de la Ville de sevrans.

**CONSIDERANT** les termes du contrat tels que proposé par la société RESSOURCES SI, 2 rue Hélène Boucher – 78280 GUYANCOURT et ce pour un montant annuel de 3 228,00 € HT, soit 3 873,60 € TTC concernant la maintenance du logiciel et le service d'assistance téléphonique, et un montant annuel de 357,00 € HT, soit 428,40 € TTC pour la maintenance des équipements et le service d'assistance téléphonique de l'imprimante DOT DT 215 du service Culturel de la Ville de Sevrans.

**CONSIDERANT** que la durée du contrat est de 12 mois à compter du 01 janvier 2018 et pourra être renouvelé annuellement par Tacite reconduction sans pouvoir toutefois excéder deux ans.

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de confier à la société RESSOURCES SI, 2 rue Hélène Boucher – 78280 GUYANCOURT et ce pour un montant annuel de 3 228,00 € HT, soit 3 873,60 € TTC concernant la maintenance du logiciel et le service d'assistance téléphonique, et un montant annuel de 357,00 € HT, soit 428,40 € TTC pour la maintenance des équipements et le service d'assistance téléphonique de l'imprimante DOT DT 215 du service Culturel de la Ville de Sevrans.

**ARTICLE 2 :** DIT que ce contrat de maintenance est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 01 janvier 2018 et pourra être renouvelé annuellement par Tacite reconduction sans pouvoir toutefois excéder deux ans.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la société **RESSOURCES SI**

Fait à Sevrans, le 24 NOV. 2017



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 NOV. 2017  
- publié le : 27 NOV. 2017

|                                                         |                                                                                                                                                                |
|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2017/ 469</b><br>DEPARTEMENT<br>de SEINE-SAINT-DENIS | <b>VILLE DE SEVRAN</b>                                                                                                                                         |
| ARRONDISSEMENT<br>du RAINCY<br><br>CANTON<br>de SEVRAN  | <b>DÉCISION DU MAIRE</b><br><b>PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23</b><br><b>DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b><br>----- |

**OBJET : DIRECTION DU LOGEMENT**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONCESSION DE LOGEMENT A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-65, R2124-67 et R2124-71,

**VU** le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement.

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,,

**VU** les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

**VU** la décision de la Commission Communale d'Attribution de Logement du 15 septembre 2017

**CONSIDERANT** la situation précaire de .

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour

**CONSIDERANT** la disponibilité d'un logement

**ARTICLE 1 : DECIDE** de mettre à disposition de

**ARTICLE 2 : PRECISE** que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 263,25 € (deux cent soixante trois euros et vingt cinq centimes) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 6 mois, non renouvelable.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

**ARTICLE 5 : DIT** que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevrans, le 24 NOV. 2017



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 NOV. 2017
- publié le : 27 NOV. 2017

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'un contrat avec l'association « Jeunesse Culture Patrimoine Caraibéen (JCPC) » pour la représentation d'un spectacle intitulé « Stanley's Show » qui se déroulera le samedi 16 décembre 2017 à 20h30 à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont D'Urville - 93270 Sevrans.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer un contrat avec l'association «Jeunesse Culture Patrimoine Caraibéen», représentée par Madame Joëlle Huret, en sa qualité de Présidente, pour la représentation d'un spectacle intitulé « Stanley's Show » qui se déroulera le samedi 16 décembre 2017 à 20h30 à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont D'Urville - 93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : 4 allée Jean Bart, 93270 Sevrans.

SIRET : 832 363 279 00015 - Code APE : 9499 Z - N°Licence : dispensé car organise moins de cinq spectacles par an

**ARTICLE 2 :** DIT que le règlement d'un montant total de 2 500€ (deux mille cinq cents euros) association non assujettie à la TVA (selon l'article 293 B du Code Général des Impôts) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « Jeunesse Culture Patrimoine Caraibéen », sur présentation d'une facture, à l'issue de la représentation le samedi 16 décembre 2017.



**ARTICLE 3 : PRÉCISE** que la ville de Sevrans prendra en charge le catering et le repas le soir du 16 décembre 2017 pour toute l'équipe artistique.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique  
- notifiée à Madame Joëlle Huret, en sa qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le **24 NOV. 2017**



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **27 NOV. 2017**
- publié le : **27 NOV. 2017**



2017 / 471

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**SERVICE : DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**OBJET :** désignation du Cabinet Derridj Avocats, sis 9 Avenue de la Porte de Villiers, 75017 Paris, afin d'assurer un accompagnement juridique, d'engager, de présenter et suivre toute procédure dans le cadre d'une requête en indemnisation pour accident de service

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** la nécessité de désigner un cabinet d'avocats afin d'accompagner la Ville dans le cadre d'une requête en indemnisation pour accident de service,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de désigner le Cabinet Derridj Avocats, sis 9 Avenue de la Porte de Villiers, 75017 Paris, afin d'assurer un accompagnement juridique, d'engager, de présenter et suivre toute procédure dans le cadre d'une requête en indemnisation pour accident de service

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante à cette constatation sera effectué par mandatement administratif.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée au Cabinet Derridj Avocats, sis 9 Avenue de la Porte de Villiers,  
75017 Paris

Fait à Sevrans, le 18 novembre 2017

**LE MAIRE,**



**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **27 NOV. 2017**  
- publié le : **27 NOV. 2017**

2017 / 472

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### SERVICE : DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

**OBJET :** désignation du Cabinet SEBAN et Associés, sis 282 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris, afin d'assurer un accompagnement juridique, d'engager, de présenter et suivre toute procédure dans le cadre d'une procédure de mise en surnombre

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** la nécessité de désigner un cabinet d'avocats afin d'accompagner la Ville dans un litige qui l'oppose à un agent municipal,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de désigner le cabinet SEBAN et Associés, sis 282 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris, afin d'assurer un accompagnement juridique, d'engager, de présenter et suivre toute procédure dans le cadre d'une procédure de mise en surnombre.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante à cette constatation sera effectué par mandatement administratif.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;

75007 Paris

- Notifiée au cabinet SEBAN et Associés, sis 282 Boulevard Saint-Germain,

Fait à Sevrans, le 18 novembre 2017

**LE MAIRE,**



**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **27 NOV. 2017**

- publié le : **27 NOV. 2017**

2017 / 473

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

## VILLE DE SEVRAN

### DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **MARCHES PUBLICS**

**OBJET : M13036 – Prestation de maîtrise d'œuvre pour la création d'un pôle administratif dans les bâtiments de la ferme de la Fossée (2ème TRANCHE)**

- Création d'une salle des conseils avec extension
- Création d'une salle des mariages

#### **APPROBATION DE L'AVENANT N° 3**

**Titulaire : Groupement EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN / ACSP CONSEIL / BIEN ENTENDU – Mandataire EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN sis 4 rue Saint Nicolas – 75012 PARIS**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son article 20,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** la décision du Maire n° 2013/297 en date du 8 juillet 2013, reçu en Préfecture le 8 juillet 2013, attribuant la maîtrise d'œuvre pour la création d'un bâtiment administratif dans les bâtiments de la ferme de la Fossée au groupement EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN / ACSP CONSEIL / HELIOS / BIEN ENTENDU représenté par son mandataire EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN sis 4 rue Saint Nicolas – 75012 PARIS ;

**VU** la décision du Maire n° 2014/504 en date du 20 novembre 2014, reçu en Préfecture le 24 novembre 2014, entérinant, par avenant n° 1, le transfert de l'intégralité des droits et obligations nés du marché M13036 conclu au groupement EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN / ACSP CONSEIL / BIEN ENTENDU représenté par son mandataire EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN sis 4 rue Saint Nicolas – 75012 PARIS ;

**VU** la décision du Maire n° 2017/028 en date du 27 janvier 2017, reçu en Préfecture le 30 janvier 2017, entérinant par avenant n° 2 l'augmentation due à des modifications nécessaires au marché M13036 conclu au groupement EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN / ACSP CONSEIL / BIEN ENTENDU représenté par son mandataire EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN sis 4 rue Saint Nicolas – 75012 PARIS

**VU** que la maîtrise d'ouvrage a été dans l'obligation de procéder à des travaux complémentaires liés à des aléas de chantier

**VU** que ces nouveaux ouvrages ont nécessité de nouvelles études de structures et des délais de validations des divers intervenants

**VU** que ces modifications ont pour conséquence d'augmenter les honoraires de la mission de maîtrise d'œuvre

**VU** le projet d'avenant n°3

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des travaux complémentaires liés à des aléas de chantier ;

**CONSIDERANT** que ces modifications ont pour conséquence d'augmenter les honoraires de la maîtrise d'œuvre pour un montant de 18 504,24 € HT qu'il convient d'intégrer au montant global du marché ;

**CONSIDERANT** le projet d'avenant n° 3 ;

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le projet d'avenant n° 3 à conclure avec le Groupement EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN / ACSP CONSEIL / BIEN ENTENDU – Mandataire EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN sis 4 rue Saint Nicolas – 75012 PARIS

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société.

**ARTICLE 3 : DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée au Groupement EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN / ACSP CONSEIL / BIEN ENTENDU – Mandataire EQUIPAGE ARCHITECTURE LAUBAL JAOUEN

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **04 DEC. 2017**  
- publié le : **04 DEC. 2017**

Fait à Sevran, le **01 DEC. 2017**



**Stéphane GATIGNON**

DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Signature d'une convention avec l'organisme de formation « Pole de formation Environnement, Ville & Architecture » pour prendre en charge la formation sur le logiciel de CAO applique au BIM « revit architecture/initiation » de  
la ville de Sevrans les 20-21-22-27 et 28 novembre 2017

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** le projet de convention avec l'organisme de formation « Pole de formation Environnement, Ville & Architecture » pour prendre en charge la formation sur le logiciel de CAO applique au BIM « revit architecture/initiation » de  
la ville de Sevrans les 20-21-22-27 et 28 novembre 2017

**CONSIDERANT** que la formation de ..... u livre IX du code du travail portant l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et sur l'action de formation au sens de l'article L900-2 du code du travail

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer la convention avec l'organisme de formation « Pole de formation Environnement, Ville & Architecture » situé au 148 rue du Faubourg Saint-Martin 75010 Paris, pour prendre en charge la formation sur le logiciel de CAO applique au BIM « revit architecture/initiation » de  
la ville de Sevrans les 20-21-22-27 et 28 novembre 2017

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 1800 € TTC et sera réglé sur le budget primitif 2017 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à l'organisme de formation GEPA

Fait à Sevrans, le 17 octobre 2017

Pour le Maire,

Le Premier Adjoint



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **04 DEC. 2017**

- publié le :

**04 DEC. 2017**

## VILLE DE SEVRAN

### DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES –  
Signature d'une convention avec ATC - service formation - pour prendre en charge la  
formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) – Formation générale – de  
13 agents d'animation au service Enfance du 21 au 28 octobre 2017**

#### LE MAIRE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27

**VU** le projet de convention avec ATC - service formation - pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) – Formation générale – de 13 agents d'animation au service Enfance du 21 au 28 octobre 2017

**CONSIDERANT** que la formation BAFA - Formation générale - relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer cette formation pour 13 agents d'animation au service Enfance

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention avec ATC - service formation – 9 rue du Château LANDON, PARIS 75010 pour prendre en charge la formation de Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) – Formation générale – de 13 agents d'animation au service Enfance du 21 au 28 octobre 2017

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 4290 euros TTC et sera réglé sur le budget primitif 2016 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication



Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à ATC – Service formation

Fait à Sevrans, le 13/09/2017



Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint

**Stéphane BLANCHET**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **04 DEC. 2017**
- publié le : **04 DEC. 2017**



2017/476

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

## VILLE DE SEVRAN

### DÉCISION DU MAIRE

#### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

#### SERVICE MARCHES PUBLICS

**OBJET :** Signature d'un contrat de maintenance de Telios Multi-Etablissements - Magitel

**TITULAIRE :** Société TELINO – ZAC des Godets - 12 rue des petits Ruisseaux – 91370 VERRIERES LE BUISSON

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour assurer le contrat de maintenance de Telios Multi-Etablissements - Magitel de la Ville de Sevran.

**CONSIDERANT** les termes du contrat tels que proposé par la Société TELINO – ZAC des Godets - 12 rue des petits Ruisseaux – 91370 VERRIERES LE BUISSON et ce pour un montant annuel de 3 432,88 € HT la maintenance de Telios Multi-Etablissements – Magitel de la Ville de Sevran.

**CONSIDERANT** que la durée du contrat est de 12 mois à compter du 01 janvier 2018 et pourra être renouvelée par Tacite reconduction pour une durée globale ne pouvant excéder 3 ans.

**ARTICLE 1 :** DECIDE de confier à la Société TELINO – ZAC des Godets - 12 rue des petits Ruisseaux – 91370 VERRIERES LE BUISSON et ce pour un montant annuel de 3 432,88 € HT la maintenance de Telios Multi-Etablissements – Magitel de la Ville de Sevran.

**ARTICLE 2 :** DIT que ce contrat de maintenance est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 01 janvier 2018 et pourra être renouvelé par Tacite reconduction pour une durée globale ne pouvant excéder 3 ans.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la société **TELINO**

Fait à Sevran, le **01 DEC. 2017**



LE MAIRE,

**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi "Droits et Libertés", le maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le **04 DEC. 2017**

- publié le : **04 DEC. 2017**

2017 / 477

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

#### SERVICE MARCHES PUBLICS

**OBJET : Signature d'un contrat de service d'abonnement pour le module de paiement en ligne PAYBOX SYSTEM**

**TITULAIRE : Société ARPEGE – 13 rue de la Loire – CS 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour assurer le contrat de service d'abonnement pour le module de paiement en ligne PAYBOX SYSTEM de la Ville de Sevrans.

**CONSIDERANT** les termes du contrat tels que proposé par la Société ARPEGE – 13 rue de la Loire – CS 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX et ce pour un montant annuel de 372,24 € HT, soit 446,69 € TTC l'abonnement PAYBOX SYSTEM et pour un montant annuel de 1 078,21 € HT, soit 1 293,85 € TTC l'abonnement sur les transactions, de la Ville de Sevrans.

**CONSIDERANT** que la durée du contrat est de 12 mois à compter du 01 janvier 2018 et pourra être renouvelée par Tacite reconduction sans toutefois excéder 2 ans.

**ARTICLE 1 : DECIDE** de confier à la Société ARPEGE – 13 rue de la Loire – CS 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX et ce pour un montant annuel de 372,24 € HT, soit 446,69 € TTC l'abonnement PAYBOX SYSTEM et d'un montant annuel de 1 078,21 € HT, soit 1 293,85 € TTC l'abonnement sur les transactions, de la Ville de Sevrans.

**ARTICLE 2 : DIT** que la durée du contrat est de 12 mois à compter du 01 janvier 2018 et pourra être renouvelée par Tacite reconduction sans toutefois excéder 2 ans.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la société **ARPEGE**

Fait à Sevran, le **01 DEC. 2017**



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **04 DEC. 2017**
- publié le : **04 DEC. 2017**

DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

**Signature d'une convention avec l'organisme Elueslocales.fr SAS Femmes et Pouvoir- pour la formation intitulée « les journées nationales des femmes élues » - les 24 et 25 novembre 2017 au Palais des Congrès d' Issy les Moulineaux au profit de**  
**Conseillère Municipale**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27

**VU** l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que "les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions" leur permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale

**VU** la délibération n° 51 du 30 septembre 2014 relative au droit à la formation des élus

**VU** la délibération n° 12 du 3 mars 2015 relative au droit à la formation des élus

**VU** la délibération n° 31 du 15 février 2016 relative au droit à la formation des élus

**VU** le projet de convention avec l'organisme Elueslocales.fr SAS Femmes et Pouvoir- pour la formation intitulée « les journées nationales des femmes élues - les 24 et 25 novembre 2017 au Palais des Congrès d' Issy les Moulineaux au profit de  
**Conseillère Municipale**

**CONSIDERANT** la demande de l' **Conseillère Municipale de suivre cette formation**

**CONSIDERANT** que l'organisme « Elueslocales.fr » SAS Femmes et Pouvoir est un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer une convention avec l'organisme Elueslocales SAS Femmes et Pouvoir – 81 rue Réamur 75002 Paris - pour la formation intitulée « les journées nationales des femmes élues - les 24 et 25 novembre 2017 au Palais des Congrès d' Issy les Moulineaux au profit de

**Conseillère Municipale**

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant total de la formation est de 490 € et sera réglé sur les crédits prévus au budget primitif - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Madame la Comptable Publique
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à l'organisme de Formation - Elueslocales.fr SAS Femmes et Pouvoir -

Fait à Sevrans, le 20/11/17



Pour le Maire,

Le Premier Adjoint

**Stéphane BLANCHET**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04 DEC. 2017
- publié le : 04 DEC. 2017

2017 / 479

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

#### SERVICE MARCHES PUBLICS

**OBJET : Contrat de maintenance des logiciels AFI**

**TITULAIRE : Société AFI – 35 rue de la Maison Rouge – 77185 LOGNES**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour assurer la maintenance des logiciels AFI de la Ville de Sevrans.

**CONSIDERANT** les termes du contrat tels que proposé par la société Société AFI – 35 rue de la Maison Rouge – 77185 LOGNES et ce pour un montant annuel de 2974,89 € HT, soit 3 569,86 € TTC pour la maintenance des logiciels AFI de la Ville de Sevrans.

**CONSIDERANT** que la durée du contrat est de 12 mois à compter du 01 janvier 2018 et pourra être renouvelée annuellement par Tacite reconduction pour une durée globale ne pouvant excéder 3 ans.

**ARTICLE 1 : DECIDE** de confier à la société AFI – 35 rue de la Maison Rouge – 77185 LOGNES et ce pour un montant annuel de 2974,89 € HT, soit 3 569,86 € TTC pour la maintenance des logiciels AFI de la Ville de Sevrans.

**ARTICLE 2 : DIT** que le contrat de maintenance est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 01 janvier 2018 et pourra être renouvelé annuellement par Tacite reconduction pour une durée globale ne pouvant excéder 3 ans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la société **AFI**

Fait à Sevrans, le

**01 DEC. 2017**



**LE MAIRE,**

**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le **04 DEC. 2017**
- publié le **04 DEC. 2017**

2017 / 480

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### SERVICE MARCHES PUBLICS

**OBJET : Signature d' une convention de formation du logiciel VIRTUOSE AGENTS au bénéfice du personnel de la Maire de Sevrans**

**TITULAIRE : Société ARPEGE – 13 rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX**

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** la nécessité d' assurer une formation de deux jours du 27 novembre 2017 au 28 novembre 2017 du logiciel VIRTUOSE AGENTS au bénéfice du personnel de la Maire de Sevrans.

**CONSIDERANT** les termes de la convention tels que proposé par la société ARPEGE – 13 rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX et ce pour un montant de 2 100 € TTC pour la formation du logiciel VIRTUOSE AGENTS au bénéfice du personnel de la Maire de Sevrans.

**ARTICLE 1 : DECIDE** de confier à la société ARPEGE – 13 rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX et ce pour un montant de 2 100 € TTC pour la formation du logiciel VIRTUOSE AGENTS au bénéfice du personnel de la Maire de Sevrans.

**ARTICLE 2 : DIT** que cette convention est conclue pour une formation de deux jours du 27 novembre 2017 au 28 novembre 2017 du logiciel VIRTUOSE AGENTS au bénéfice du personnel de la Maire de Sevrans.

**ARTICLE 3 : DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la société **ARPEGE**

Fait à Sevrans, le **01 DEC. 2017**



**LE MAIRE,**

**Stéphane GATIGNON**

*En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :*

- reçu en préfecture le : **04 DEC. 2017**
- publié le : **04 DEC. 2017**

2017 / 481

DEPARTEMENT  
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
DU RAINCY

CANTON  
DE SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### MARCHES PUBLICS

**OBJET : MARCHÉ N° 16.04 – Travaux de retournement de 2 halls avec intervention dans 2 logements de la copropriété Galaxie du Quartier Beaudottes à Sevrans**

**LOT N° 1 : architecturaux**

#### **APPROBATION DE L'AVENANT N° 2**

**Titulaire : Société Construction Jorge Frères (CJF), sise 11, avenue Pasteur – 93390 CLICHY SOUS BOIS**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** l'article 20 du code des marchés publics

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** la décision du Maire n° 23 du 3 février 2016, reçue en préfecture le 8 février 2016 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevrans, à signer le marché n° 16.04 relatif à la réalisation des travaux de retournement de 2 halls avec intervention dans 2 logements de la copropriété Galaxie quartier Beaudottes à Sevrans pour le lot N° 1 : architecturaux ;

**VU** la décision du Maire n° 139 du 11 avril 2017, reçue en préfecture le 11 avril 2017 autorisant la S.A.E.S. à signer l'avenant n° 1 relatif à la validation de prestations en moins values et au report de la date de fin de travaux ;

**VU** la décision du Maire n° 362 du 13 octobre 2017, reçue en préfecture le 16 octobre 2017 autorisant la signature de l'avenant n° 2 de transfert afin que la Ville de Sevrans assure la continuité de ce marché,

**VU** le projet d'avenant n° 3,

**CONSIDERANT** la nécessité de prolonger le délai d'exécution des travaux pour la bonne exécution du chantier ;

**CONSIDERANT** qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

**CONSIDERANT** le projet d'avenant n° 3 ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** d'approuver le projet d'avenant n° 3 à conclure avec la société Construction Jorge Frères (CJF), sise 11, avenue Pasteur – 93390 CLICHY SOUS BOIS ;

**ARTICLE 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant relatif à la prolongation du délai d'exécution des travaux jusqu'au 29 juin 2018 sans incidence sur le montant initial du marché et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;  
- Notifiée à la **Société Construction Jorge Frères (CJF)**

Fait à Sevrans, le **01 DEC. 2017**

LE MAIRE,

  
**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **04 DEC. 2017**  
- publié le : **04 DEC. 2017**